

## PREMIERES CONSEQUENCES FISCALES DU COVID 19 :

### LES DIFFICULTES DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

(article du 15 mars 2020)

La pandémie de COVID 19 et les mesures sanitaires prises à cette suite atteignent de plein fouet les entreprises françaises.

Certains opérateurs enregistrent déjà des pertes de chiffre d'affaires liées à la chute de leur productivité (dirigeants et personnels atteints par la maladie ou contraints de rester à domicile pour garder les enfants, difficultés de mise en place des procédures de télétravail) voire à la fermeture de leur(s) établissement(s) (moyens humains insuffisants pour assurer l'ouverture ou mesures gouvernementales), ou encore aux retards de livraison ou tout simplement aux retards de paiements.

Dans cette période d'incertitudes, notamment quant à la durée de la situation et d'un « retour à la normale », d'autres opérateurs n'ayant pas encore enregistré de telles baisses veulent, en toute légitimité, anticiper ces difficultés afin de sauvegarder leurs outils de travail et moyens d'exploitation, en préservant au maximum leur trésorerie.

Afin de répondre à l'ensemble des difficultés ou inquiétudes des entreprises, la Direction Générale des Impôts a pris un certain nombre de mesures en vue :

- De permettre aux entreprises **souhaitant anticiper les difficultés**, d'obtenir, sur **demande expresse**, des délais de paiement de 3 mois de leurs impôts directs **sans pénalités** (impôt sur les sociétés, CFE et CVAE) et **sans aucun justificatif** ;

- De permettre aux entreprises **déjà en difficulté** d'obtenir, **sur demande expresse**, non seulement des délais de paiement mais également, lorsque ces délais ne suffisent pas, **des remises d'impôts directs et de pénalités** (hors TVA et taxes assimilées, hors PAS effectués par les employeurs ou organismes collecteurs et hors taxe spéciale sur les conventions d'assurance) ; ces remises sont accordées **sur justificatifs et après examen du dossier**, en fonction de la baisse du chiffre d'affaires déjà enregistrée, des dettes courantes ou non à payer échues ou à échoir et de la situation de trésorerie de l'entreprise demanderesse. Cette dernière peut d'ailleurs étayer sa demande de remise par tout autre motif justifiant, selon elle, la remise.

Ces demandes à adresser au SIE peuvent être formulées selon le modèle fourni par l'administration fiscale (disponible en format modifiable et en format PDF).

**ATTENTION :** aucune mesure de faveur concernant le paiement de la TVA n'a été publiée à la date de rédaction des présentes.

**A noter : 1.** pour les entreprises dont les bénéficiaires sont imposables à l'impôt sur le revenu, une demande de modulation du taux et du montant des acomptes dus au titre du prélèvement à la source peut être formulée par les associés ou les entrepreneurs individuels dans leur espace personnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ; la demande de report de paiement des acomptes peut être formulée une fois pour les acomptes trimestriels et jusqu'à trois fois pour les acomptes mensuels.

**2.** pour les impôts directs payés selon un contrat de mensualisation (CFE ou taxe foncière), les entreprises peuvent demander une suspension de leur prélèvement, le solde de l'impôt sera acquitté en totalité à l'échéance et **sans pénalité**. Cette suspension est à effectuer dans leur espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou sur demande, en téléphonant au Centre prélèvement service.